

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Tél.: 04 78 63 12 17

Objet : Arrêté fixant pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
- VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 2017 12 08 04 du 15 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 19 novembre 2018,
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2018

Pour 2018, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **- 3,04 %**
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).
La variation nationale de - 3,04% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point **TERRAIN 2018** :

(valeur 2017 – 3,04 % soit 6,72 € - 3,04 %)

6,52 €

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,52 € **32,60 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,52 € **136,92 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,52 € **169,52 €**

b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point **BATIMENT D'EXPLOITATION 2018** :

(valeur 2017 – 3,04 % soit 6,92 € - 3,04 %)

6,71 €

Fermage **minimum** par année 26 points x 6,71 € **174,46 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 6,71 € **5 233,80 €**

Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2018 : **- 3,04 %**.

Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1^{er} octobre 2018) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum **89,18 €** par an et par ha
- Maximum **334,28 €** par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum **178,19 €** par an et par ha
- Maximum **468,14 €** par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum **178,19 €** par an et par ha
- Maximum **391,45 €** par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum **66,76 €** par an et par ha
- Maximum **200,60 €** par an et par ha

Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2018-2019 sont les suivants :

a) - Appellation CÔTE RÔTIE

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
963,58 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
963,58 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

c) - Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
82,40 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

d) - Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	116,14 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	202,86 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	107,78 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	201,21 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	125,39 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	127,01 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	197,09 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	135,67 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéna	211,32 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	215,59 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	185,60 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	113,81 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	282,13 €	6 hl/ha	11 hl/ha

Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir dans la limite des minima et maxima fixés par arrêté-cadre.

Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018 selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

Établissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :
N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

b) Calcul du coefficient de pondération pour 2018 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2017-2018 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	5 021	116,14	30,74	0,3570
Beaujolais-Bourgognes Blancs	1 422	202,86	8,71	0,1766
Beaujolais villages	9 918	107,78	23,99	0,2585
Brouilly	1 238	201,21	7,58	0,1525
Chénas	233	125,39	1,43	0,0179
Chiroubles	317	127,01	1,94	0,0247
Côtes de Brouilly	315	197,09	1,93	0,0380
Fleurie	863	135,67	5,28	0,0717
Juliéas	548	211,32	3,36	0,0709
Morgon	1 098	215,59	6,72	0,1449
Moulin à Vent	634	185,60	3,88	0,0720
Régnié	418	113,81	2,56	0,0291
St Amour	308	282,13	1,89	0,0532
Total superficies (E)	16 333			1,4671

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
VALEUR N en euros	1,3071 (N-5)	1,5055 (N-4)	1,3256 (N-3)	1,3670 (N-2)	1,3831 (N-1)	1,4671 (N)

Sachant que la valeur du point est de 3,99 € en 2017 :

$$\text{Valeur du point 2018} = 3,99 \times \frac{(1,4671 + 1,3831 + 1,3670 + 1,3256 + 1,5055)}{(1,3831 + 1,3670 + 1,3256 + 1,5055 + 1,3071)} = 4,08 \text{ €}$$

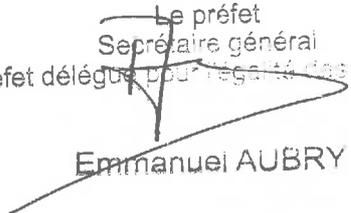
La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2018 est de : 4,08 €

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON le, 06 DEC. 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Tél.: 04 78 63 12 17

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018, fixant pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
- VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 2017 12 08 04 du 15 décembre 2017,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 19 novembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 fixant pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019,
 - les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
 - l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,

-le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
-le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
-la valeur du point fermage bâtiment viticole,
CONSIDERANT l'erreur à l'article 5, paragraphe b) de l'arrêté n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 relatif
au fermage de l'appellation Condrieu,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er :

L'article 5, paragraphe b) de l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit :

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2018-2019	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
878,85 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON le,

26 DEC. 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY